

La taxe foncière sur les bois et forêts

La taxe foncière sur les propriétés non bâties a pour base le revenu cadastral figurant sur les matrices cadastrales. Elle peut faire l'objet d'une exonération temporaire sous certaines conditions.

► Voir fiche "La matrice cadastrale"

■ Champ d'application

Pour tenir compte des revenus différés des bois et forêts et des investissements exigés dès le reboisement, une exonération temporaire de taxe est possible :

- > après semis ou plantation d'essences forestières,
- > après une régénération naturelle réussie (hauteur entre 1,5 m et 6 m au jour de la déclaration et densité minimale de 1 500 tiges par hectare, couvrant au moins 70 % de la surface de la parcelle),
- > pour une futaie irrégulière en état d'équilibre de régénération.

■ Durée de l'exonération

Pour les semis et plantations réalisés depuis 2001 :

- > 10 ans pour les peupliers,
- > 30 ans pour les résineux,
- > 50 ans pour les feuillus,
- > 15 années renouvelables pour les futaies irrégulières en équilibre de régénération.

Pour les semis et plantations antérieurs au 9/7/2001, l'exonération est de 30 ans dans tous les cas.

■ Quotité de l'exonération

- > Exonération totale pour les semis, plantations et régénérations naturelles.
- > Réduction de 25 % du montant de la taxe pour les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération.

■ Déclaration et délais

- > Pour les semis et plantations après travaux : 90 jours à compter de la fin des travaux de semis ou plantation sur l'imprimé IL 6704 à envoyer au Centre des Impôts Fonciers (CDIF) compétent.
- > Pour les régénérations naturelles : adresser au CDIF compétent une déclaration indiquant la liste des parcelles concernées et attestant de la réussite de la régénération naturelle.

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le **Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest** - 05 57 85 40 13

